

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	65 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964	
24 janvier	Loi n° 64-04 autorisant les communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, en fixant le taux maximum et en déterminant les modalités d'assiette et de perception 365
24 janvier	Loi n° 64-05 instituant un Ordre des experts agréés 367
24 janvier	Loi n° 64-06 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal 368
24 janvier	Loi n° 64-07 modifiant l'article 18 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 portant création d'une cour de discipline budgétaire 369
24 janvier	Loi n° 64-08 autorisant l'amnistie de certaines infractions 369
24 janvier	Loi n° 64-09 relative aux partis politiques. 369
24 janvier	Loi n° 64-10 relative à la protection des récepteurs radio-électriques 369
24 janvier	Loi n° 64-10 relative à la protection des récepteurs radio-électriques 370
24 janvier	Loi n° 64-11 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 370
24 janvier	Loi n° 64-12 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté 370
24 janvier	Loi n° 64-13 autorisant le Président de la République à ratifier les Conventions internationales du travail n°s 111, 116, 117 370
24 janvier	Loi n° 64-14 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention signée à Bamako le 26 juillet 1963 entre le Sénégal, la Guinée, le Mali et la République islamique de Mauritanie pour l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal 370
24 janvier	Loi n° 64-15 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention consulaire entre la France et le Sénégal 371
24 janvier	Loi n° 64-16 autorisant le Président de la République à approuver un Accord entre la République du Sénégal et la République du Mali relatif aux transports aériens. 371
24 janvier	Loi n° 64-17 autorisant le Président de la République à approuver un Accord entre la République du Sénégal et la Fédération helvétique relatif aux transports aériens. 371
24 janvier	Loi n° 64-18 autorisant le Président de la République à approuver un Accord entre la République du Sénégal et la République française relatif aux transports aériens. 371

1964

24 janvier	Loi n° 64-19 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'Accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 mai 1963, et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal 371
24 janvier	Loi n° 64-20 autorisant le Président de la République à approuver un Accord entre la République du Sénégal et la République socialiste tchécoslovaque relatif aux transports aériens 371
24 janvier	Loi n° 64-21 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial signé à Freetown le 11 octobre 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Sierra-Léone 371
24 janvier	Loi n° 64-22 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer signée à Genève le 29 avril 1958 371
24 janvier	Loi n° 64-23 autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative à la création d'une agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar 372
27 janvier	Loi n° 64-24 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. 372
18 février	Loi rectificative n° 64-25 de la loi de finances n° 63-49 du 23 juin 1963 383
19 février	Loi n° 64-26 portant création de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat 395

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI n° 64-04 du 24 janvier 1964

autorisant les communes à instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements, en fixant le taux maximum et en déterminant les modalités d'assiette et de perception.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Outre les produits des impôts et taxes énumérés à l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955, les recettes ordinaires des communes comprennent le produit de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.

La taxe est applicable aux spectacles en général, jeux et divertissements organisés ou exploités soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial et financier. Sont imposables également les réunions où le public est admis moyennant paiement, qu'elles soient organisées d'une façon permanente ou non, même si le but commercial ou financier n'est pas recherché.

Art. 2. — La taxe est créée par délibération du conseil municipal approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les taux de la taxe sont fixés par délibération du conseil municipal approuvée par le ministre de l'intérieur.

Pour chaque nature de spectacle, jeu et divertissement, le taux ne peut être supérieur au maximum précisé ci-après :

Nature des spectacles, jeux et divertissements	Taux maximum
<i>Première catégorie</i>	
Exploitations cinématographiques	15 %
Séances publiques de télévision	15 %
Théâtres	15 %
Concerts	15 %
Cirques	15 %
Spectacles de variétés	15 %
Attractions et jeux d'adresse	15 %
Jeux et spectacles forains	15 %
Réunions sportives	15 %
Dancings pour l'accès desquels il est exigé un prix d'entrée et dans lesquels il n'est servi aucune consommation (dans les communes de plus de 20.000 habitants)	15 %
Music-halls	15 %
Courses d'automobiles	15 %
Courses de chevaux	15 %
Luttes dans les communes de plus de 20.000 habitants	15 %
<i>Deuxième catégorie</i>	
Appareils automatiques pourvus d'un dispositif électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt, fonctionnant dans les lieux publics : taxe annuelle par appareil	2.000 francs
<i>Troisième catégorie</i>	
Bars, dancings, établissements de nuit pouvant rester ouverts au-delà de l'heure de fermeture des bars et restaurants ordinaires et où il n'est pas présenté d'attraction	5 % de la recette brute.
Etablissements de nuit pouvant rester ouverts au-delà de l'heure de fermeture des bars et restaurants ordinaires et où il est présenté des attractions	8 % de la recette brute.
<i>Quatrième catégorie</i>	
Tams-tams (par séance)	1.500 francs
Luttes (dans les communes de 20.000 habitants et moins de 20.000 habitants) (par séance) ..	1.500 francs
Dancings (dans les communes de 20.000 habitants et moins de 20.000 habitants)	1.500 francs

Art. 4. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante;

2° Dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément à la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961.

Lorsque le prix d'entrée est égal ou inférieur à 50 francs par personne, ces mêmes manifestations et spectacles sont exonérés sans limitation de nombre :

3° Les compétitions sportives d'amateurs qui, organisées par leurs fédérations légalement qualifiées, ont pour but de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal ou comme représentant du Sénégal dans les épreuves internationales, à condition que le calendrier de ces compétitions ait été déposé dans les services chargés de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, à la mairie et à la recette municipale intéressées;

4° Les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et ciné-jeunes constitués conformément à la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 et où ne sont admis que les membres de l'association porteurs d'une carte en règle ou leurs invités à titre gratuit.

Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux 2°, 3° et 4° du présent article sont tenues de déclarer à l'avance au ministre chargé de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, à la mairie et à la recette municipale intéressées les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue et de tenir, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle, à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, la comptabilité des opérations correspondantes;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et infirmes de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession;

7° Les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations.

Art. 5. — Une délibération du conseil municipal peut exempter les réunions sportives revêtant un caractère exceptionnel.

Art. 6. — Le conseil municipal peut exempter de la taxe les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

Art. 7. — Les organisateurs de spectacles coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exemptions prévues par l'article 4 perdent, pour l'avenir, tous leurs droits aux exemptions.

Art. 8. — Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la commune des droits qui peuvent lui être dus pour la location d'un bâtiment municipal ou l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Art. 9. — Quand le taux est fixé proportionnellement au montant de la recette, la taxe est calculée sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 100 francs.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payées; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit, les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrée sont imposées soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des entrepreneurs, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables; dans ces cas, la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes.

Art. 10. — Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles ou représentations doivent, vingt-quatre heures avant le spectacle en faire la déclaration au maire et au receveur municipal de la commune du lieu de la réunion.

Le défaut de déclaration, le retard apporté à la déclaration, l'inexactitude de la déclaration sont punis d'une amende fiscale de 5.000 à 10.000 francs.

Art. 11. — Les entrepreneurs ou organisateurs des spectacles, jeux et divertissements classés à la 1^{re} catégorie sont tenus de délivrer, contre paiement du prix de la place, un billet de contrôle numéroté.

Des agents de la recette municipale ou du service municipal de perception dont le nombre est fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le ministre de l'intérieur et qui sont désignés nominativement par le maire peuvent, sur présentation de la carte qui leur est délivrée par le maire, pénétrer dans les salles afin de procéder à des contrôles. Ils doivent être mis à même d'exercer leur contrôle.

Les exploitants de spectacles continus ou non continus, mais répétés, classés en 1^{re} catégorie sont tenus de déposer à la recette municipale au plus tard le mardi de chaque semaine une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées durant la semaine précédente. Ils doivent acquitter le même jour le montant de la taxe sur ces opérations, qu'ils auront calculé eux-mêmes.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une semaine déterminée aucune opération imposable.

En ce qui concerne les exploitants de spectacles occasionnels, la liquidation et l'encaissement de la taxe pourront être faits par des agents de la recette municipale ou du service municipal de perception spécialement habilités à cet effet.

Art. 12. — Les entrepreneurs de divertissements classés à la 2^e catégorie doivent chaque année, avant le 15 janvier, faire à la mairie et à la recette municipale intéressées la déclaration des appareils en usage dans leur établissement.

Les appareils mis en service en cours d'année doivent être immédiatement déclarés à la mairie et à la recette municipale intéressées.

Dans tous les cas, ces entrepreneurs doivent acquitter le même jour le montant de la taxe, qu'ils auront calculé eux-mêmes.

Art. 13. — Les entrepreneurs de spectacles classés à la 3^e catégorie sont tenus de produire le 10 de chaque mois à la recette municipale un relevé des recettes effectuées le mois précédent.

Ils doivent acquitter, le même jour, le montant de la taxe qu'ils auront calculé eux-mêmes.

Art. 14. — Les déclarations des entrepreneurs de spectacles et divertissements classés aux 2^e et 3^e catégories peuvent être contrôlées par les agents de la recette municipale ou du service municipal de perception. Ces agents, sur présentation de la carte qui leur est délivrée par le maire, peuvent pénétrer dans les établissements susvisés et doivent être mis à même d'exercer leur contrôle.

Art. 15. — Le recouvrement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements classés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégories s'effectue conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884; si le redevable ne s'est pas libéré spontanément.

Art. 16. — Les organisateurs de spectacles classés à la 4^e catégorie sont tenus de verser le montant de la taxe à l'agent désigné à cet effet par le maire.

La délivrance par l'autorité municipale de l'autorisation d'organiser un tam-tam, une séance de lutte ou un bal est subordonnée au versement de la taxe par l'organisateur.

Art. 17. — En cas de retard dans les déclarations prévues aux articles 11, 12 et 13, le redevable doit payer, en sus, une amende fiscale de 15 % de la recette brute par mois de retard à compter des dates prévues dans chacun de ces articles.

En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 25 % de la recette brute par mois de retard à compter des dates prévues aux articles 11, 12 et 13.

Toutes autres contraventions au présent texte et en particulier toute minoration ou inexactitude dans le montant des déclarations prévues aux articles 11, 12 et 13 sont punies d'une amende fiscale égale au triple des droits non acquittés.

Art. 18. — Si à l'expiration des délais prévus aux articles 11, 12 et 13 la déclaration n'est pas déposée, les droits sont calculés sur une base forfaitaire par référence à un établissement de même catégorie, majorés de l'amende fiscale prévue à l'article 10 et sans préjudice des peines prévues à l'article 17.

Art. 19. — Sont abrogés les paragraphes 4, 17, 18, 19, 22 de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1926.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 64-05 du 24 janvier 1964
instituant un Ordre des experts agréés**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Ordre national des experts agréés doté de la personnalité civile groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 2. — L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels de ses membres.

Il établit le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'Ordre.

Il fixe le montant des cotisations à verser par les membres de l'Ordre.

Art. 3. — L'Ordre peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession d'expert agréé et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

Il peut contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'expert agréé.

Il peut s'occuper de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Art. 4. — Est expert agréé le technicien versé dans la connaissance d'une science, d'un art ou d'un métier qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait de l'expertise telle qu'elle est définie à l'article 5 qui suit, dans l'une des spécialités techniques suivantes, sa profession habituelle :

- L'expertise comptable;
- L'expertise fiscale;
- L'expertise automobile et industrielle;
- L'expertise commerciale;
- L'expertise maritime;
- L'expertise immobilière;
- L'expertise incendie.

Art. 5. — L'expertise au sens de l'article qui précède consiste, pour un technicien tel qu'il est défini audit article, à établir des rapports dans les contestations auxquelles peuvent donner lieu les questions intéressant sa spécialité technique.

Outre cette branche d'activité qui est commune à tous les experts, l'expertise, au sens du même article, consiste en outre, et même en dehors de toute contestation, en ce qui concerne les experts comptables agréés :

— A organiser, ouvrir, tenir, vérifier, centraliser, arrêter, surveiller, apprécier et redresser les comptabilités et comptes de toute nature;

— A analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridique et financier;

— A tirer de leurs constatations, conclusions et suggestions.

Art. 6. — Les décrets prévus à l'article 1^{er} préciseront les conditions d'inscriptions aux tableaux de l'Ordre dans chaque spécialité, notamment les conditions de diplôme ou de capacité professionnelle, ainsi que les modalités selon lesquels les organismes compétents de l'Ordre statueront sur les demandes d'inscriptions. Les décisions en matière d'inscription sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Art. 7. — L'Ordre des experts agréés assure la discipline de ses membres en cas de manquement aux devoirs professionnels, à l'honneur ou à la probité. A cet effet, les décrets prévus à l'article 1^{er} organiseront une ou plusieurs formations disciplinaires présidées par un magistrat du siège et régleront la procédure devant ces formations.

Ces formations ont le caractère juridictionnel, et leurs décisions sont susceptibles du recours en cassation devant la Cour suprême.

Art. 8. — Exerce illégalement la profession d'expert agréé celui qui sans être inscrit au tableau de l'ordre, ou qui ayant été inscrit en a été radié, exerce habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus à l'article 5 ou qui assure la direction suivie de ces travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert agréé le membre de l'Ordre qui, omis ou suspendu du tableau, continue à exercer sa profession durant la durée de l'omission ou de la suspension.

L'exercice illégal de la profession d'expert agréé ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société ou d'entreprise d'expertise agréée, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, est puni des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

Art. 9. — Sous réserve de toutes dispositions contraires, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur rencontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le Conseil de l'Ordre.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas à la faculté laissée aux cours et tribunaux de prendre l'avis technique de toute personne qu'ils estiment qualifiée, à l'occasion des litiges dont ils sont saisis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-06 du 24 janvier 1964
modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960
créant l'Ordre national du Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions des articles 8, alinéa 5, 10, alinéas 1 et 2, 11, alinéas 1 et 2, 15-17, alinéas 1, 23, 27, 37, 40 de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 8, 5^e alinéa. — Les Grands Croix portant la Croix de commandeur suspendue à un grand cordon de 101 ^{mm} aux couleurs de l'Ordre qui se porte de l'épaule droite au côté gauche. A cet insigne s'ajoute une plaque qui est la même que celle des Grands Officiers mais sur un plateau doré. Elle se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Art. 10, alinéa 1. — En temps de paix pour être admis dans l'Ordre national du Sénégal, il faut avoir exercé pendant quinze ans avec distinction des fonctions civiles ou militaires, ou pour les candidats n'appartenant pas à un service public justifier de vingt années de pratique professionnelle.

Alinéa 2. — Le point de départ de ces années de service ne pourra en aucun cas, être antérieur au jour où le candidat aura eu 20 ans révolus. Toutefois, le temps passé sous les drapeaux avant cet âge sera pris en considération.

Art. 11, alinéa 1. — Pour être nommé à un grade supérieur dans l'Ordre national du Sénégal, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

— Pour le grade d'officier : six ans dans celui de Chevalier;

— Pour le grade de Commandeur : cinq ans dans celui d'Officier;

— Pour la dignité de Grand Officier : quatre ans dans celui de Commandeur;

— Pour la dignité de Grand Croix : trois ans dans celui de Grand Officier.

Alinéa 2. — Pendant les quatre années qui suivront l'insitution de l'Ordre ces conditions ne seront, sous réserve de l'article 6, pas requises.

Art. 17. — Les projets de décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre national, accompagnés des dossiers des candidats, seront communiqués au Conseil de l'Ordre, aux fins de vérifier si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — Le Grand Chancelier peut déléguer pour procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Cependant les ministres ont toujours qualité pour recevoir dans l'Ordre. Ils détiennent à cet effet leur délégation de pouvoirs du Grand Maître.

Art. 27. — Il appartiendra aux personnalités nommées ou promues dans l'Ordre de se procurer elles-mêmes leurs décorations.

Sur leur demande les ministres reçoivent du Grand Chancelier un certain nombre d'insignes de l'Ordre pour en doter les récipiendaires auxquels le Grand Maître décide d'en accorder la gratuité.

Art. 37. — Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre.

Il détient les pouvoirs de réception des Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre national, et peut sur demande déléguer ses pouvoirs.

19 mars 1964

Art. 40. — Le Grand Chancelier présente au Président de la République :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant les Ordres sénégalais et les Ordres étrangers;

2° Les listes des candidats présentés pour les nominations ou promotions;

3° Les projets de budget.

Il dirige et surveille l'administration de l'Ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements des dépenses.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-07 du 24 janvier 1964

modifiant l'article 18 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 portant création d'une cour de discipline budgétaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 18 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 18. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public :

— Le Président de la République;

— Le Président de la 2^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-08 du 24 janvier 1964

autorisant l'amnistie de certaines infractions

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les auteurs ou complices d'infractions portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat commises avant le 1^{er} avril 1962.

Art. 2. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 3. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration automatique dans les fonctions ou dans les emplois publics, offices publics ou ministériels.

Le bénéficiaire de l'amnistie ne pourra être réintégré dans ces emplois ou fonctions que par décret.

L'amnistie ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière ou à indemnités.

Art. 4. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura été saisie avant la signature du décret d'amnistie, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 6. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 7. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'Ordre administratif, de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-09 du 24 janvier 1964 relative aux partis politiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises régies par les articles 3 et 9 de la Constitution, par les articles 3 et 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et en outre par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter, conformément à l'article 3 de la Constitution, un engagement de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le ministre de l'intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 2 de la Constitution et de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. — Nonobstant les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les partis politiques sont assujettis aux obligations ci-après :

Tout parti politique est tenu chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du dépôt de ses statuts, de déclarer les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.

Tout parti politique est tenu, chaque année, au plus tard le 31 janvier, de déposer le compte financier de l'exercice écoulé. Ce compte doit faire apparaître, à peine de dissolution de l'association, que le parti politique ne bénéficie que de ressources prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour les associations déclarées et ne reçoit notamment aucun subside de l'étranger.

Art. 4. — Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectuées, à peine de dissolution de l'association, au ministère de l'intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux partis politiques régulièrement constitués à la date de la mise en vigueur, qui sont immédiatement et de plein droit soumis à ces dispositions. Ils devront dans le délai de deux mois apporter à leurs statuts les modifications nécessaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-10 du 24 janvier 1964
relative à la protection des réceptions radio-électriques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La protection de la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites d'origine industrielle ou autre est assurée dans des conditions qui seront définies par décret dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Le décret fixera les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, fixes ou mobiles, pour éviter que le fonctionnement desdits appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

Art. 2. — Les infractions aux prescriptions du décret prévu par l'article ci-dessus seront punies d'une amende de 5.000 à 200.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-11 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au traité signé à Moscou le 5 août 1963 et interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-12 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La Convention d'association signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne et les dix-huit Etats africains et malgache associés à cette Communauté;

2° L'annexe à cette Convention et les protocoles suivants :

— Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association;

— Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 6 de la Convention d'Association;

— Protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'Association;

— Protocole n° 4 relatif à l'action des hautes parties contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux;

— Protocole n° 5 relatif à la gestion des Aides financières;

— Protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association;

— Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte.

3° L'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier;

4° Les déclarations et décisions énumérées et annexées à l'acte final.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-13 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n°s 111, 116, 117.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les Conventions internationales du Travail suivantes :

— CONVENTION N° 111 : concernant la discrimination (emploi et profession) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 42^e session tenue à Genève en 1958;

— CONVENTION N° 116 : portant révision des articles finals, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 45^e session tenue à Genève, en 1961;

— CONVENTION N° 117 : sur la politique sociale (objectifs et normes de base) adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en sa 46^e session, tenue à Genève en 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-14 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Bamako le 26 juillet 1963, entre le Sénégal, la Guinée, le Mali et la République islamique de Mauritanie pour l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention signée le 26 juillet 1963 à Bamako entre le Sénégal, la Guinée, le Mali et la République islamique de Mauritanie pour l'aménagement général du Bassin du fleuve Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-15 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire entre la France et le Sénégal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention consulaire entre la France et le Sénégal, signée à Paris le 16 février 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-16 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République du Mali relatif aux transports aériens.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et la République du Mali, relatif aux transports aériens signé à Dakar, le 7 février 1963.

Cet Accord entrera en vigueur pour compter du 7 février 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-17 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la Fédération Helvétique relatif aux transports aériens.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et la Fédération helvétique, relatif aux transports aériens signé à Berne, le 23 janvier 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-18 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République française relatif aux transports aériens.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et la République française, relatif aux transports aériens signé à Paris, le 15 juin 1962.

Cet Accord sera appliqué pour compter du 15 juin 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-19 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar le 4 mai 1963, et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'Accord commercial entre la République du Dahomey et la République du Sénégal signé à Dakar, le 4 mai 1963 et les échanges de lettres à la même date entre le Président de la République du Dahomey et le Président de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-20 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République Socialiste Tchécoslovaque relatif aux transports aériens.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et la République socialiste tchécoslovaque, relatif aux transports aériens signé à Prague le 20 juin 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-21 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Freetown le 11 octobre 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Sierra-Leone.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Sierra-Leone, signé à Freetown, le 11 octobre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-22 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer signées à Genève le 29 avril 1958.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal, en date du 17 avril 1961, aux Conventions internationales sur le droit de la mer signées à Genève le 29 avril 1958, ci-après désignées :

1° CONVENTION sur la mer territoriale et la zone contigüe;

- 2° CONVENTION sur la haute mer;
 3° CONVENTION sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer;
 4° CONVENTION sur le plateau continental.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-23 du 24 janvier 1964

autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la création d'une agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959.

Cette Convention sera appliquée pour compter du 1^{er} janvier 1960.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-24 du 27 janvier 1964
 relative au régime général des pensions
 civiles et militaires de retraite

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent régime.

1° Les fonctionnaires civils titularisés dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat, des communes, des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, ainsi que les magistrats de l'Ordre judiciaire;

2° Les personnels militaires des forces armées et personnels des corps assimilés, possédant un statut de militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi que les gardes républicains.

Dans la suite du texte ces personnels sont désignés sous le terme général de « militaire ».

3° Les veuves et orphelins des fonctionnaires civils et militaires énumérés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Art. 2. — L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre du présent régime, qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité compétente que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

La mise à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent régime;

2° Pour motif disciplinaire (après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire) ou pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues à l'article 92 du Statut général des fonctionnaires;

3° En cas de suppression d'emploi permanent dans les conditions prévues à l'article 91 du Statut général des fonctionnaires.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

L'admission à la retraite pour ancienneté de services intervient d'office le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable. Pour ceux dont l'état civil ne précise pas de mois de naissance l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

Art. 3. — Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent, notamment la loi n° 62-37 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées et la loi n° 62-38 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

TITRE II

**Constitution du droit à la pension d'ancienneté
 ou proportionnelle**

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES CIVILS

Généralités

Art. 4. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Cette condition est réduite à 55 ans d'âge et vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins de services actifs dans les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature de ces emplois sera établie par décret.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1° Le fonctionnaire qui est reconnu, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 15;

2° Le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi, pour insuffisance professionnelle ou révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 5. — En cas de demande d'une mise à la retraite anticipée les âges et durée de services exigés à l'article 4 sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice de campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension qui est attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

Art. 6. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années de services.

Éléments constitutifs

Section première. — Age.

Art. 7. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° D'un an pour chaque période de trois années de services effectués hors du Sénégal pour le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 10;

2° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou une expédition déclarée campagne de guerre;

3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Les bonifications d'âge prévues à l'article 4, comme la réduction d'âge et de services visés à l'article 5 et les bonifications de services prévues aux articles 10 et 12 ci-après, ne peuvent être imposés d'office qu'aux ayants-droit reconnus par le ministre compétent, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45, hors d'état de continuer leur fonction.

Section II. — Services.

Art. 8. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaires titulaires à partir de l'âge de 18 ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire;

3° Les services d'auxiliaire, de temporaire, ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services, collectivités et établissements publics à partir de l'âge de 18 ans.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de titularisation, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire, ou du militaire.

La validation des services militaires effectués par le mari, non sollicitée par celui-ci de son vivant, pourra être demandée par la veuve dans le délai d'un an après le décès du mari, en vue de régulariser sa situation.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé aux alinéas précédents est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

En aucun cas n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite.

4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans;

5° Les services accomplis dans les emplois permanents des organismes régionaux des administrations communales et des établissements publics;

6° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites dont la liste sera fixée par des arrêtés ultérieurs.

Les organismes en cause sont tenus dans ce cas de racher les parts contributives dont ils sont débiteurs dans les conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés;

7° Les services des fonctionnaires détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'administration, Etat ou organisme employeur.

Art. 9. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Section III. — Bonifications.

Art. 10. — Les services effectifs peuvent être bonifiés comme suit :

1° Les services civils rendus hors du Sénégal sont comptés pour un sixième en sus de leur durée effective;

2° Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite de huit ans une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil;

Cette bonification ne peut se cumuler avec celle prévue au paragraphe précédent.

La prise en compte de ces bonifications et de celle qui est prévue à l'article 7, 2° du présent régime ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Art. 11. — Les réductions d'âge visés à l'article 7 comme les bonifications de service prévues à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des cas de dispense prévus à l'article 4.

Section IV. — Limite d'âge.

Art. 12. — Les fonctionnaires tributaires du présent régime ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 55 ans, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du régime de prestations familiales applicables aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait la cinquantième année, était père de trois enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires tributaires du présent régime, qui ne réuniraient pas, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge qui leur est applicable les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficieront, s'ils peuvent remplir ces conditions avant l'âge de soixante ans, du recul de limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit sans pouvoir dépasser soixante ans.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Généralités — Éléments constitutifs

Section première. — Age.

Art. 13. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque le bénéficiaire quel que soit son grade réunit vingt-cinq années au moins de services civils et militaires effectifs, sous réserve que certains de ces services n'aient pas déjà ouvert droit à pension ou donné lieu à déchéance.

Entre en ligne de compte dans le calcul des annuités de services, le temps passé dans la position de non activité pour infirmité temporaire reconnue par une commission de réforme.

Art. 14. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Aux officiers de tous grades et tous corps sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par arrêté interministériel pris sous la signature conjointe du ministre chargé des pensions et du ministre dont relèvent les officiers ;

2° Sans condition de durée de services aux officiers qui :

a) Atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active ;

b) Sont placés en position de réforme, conformément aux dispositions de l'article 21 du même texte ;

3° Aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 23 du texte susvisé s'ils comptent au moins quinze années de services militaires effectifs ;

4° Aux personnels non officiers :

a) Sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge ;

b) D'office, par suite de mise à la retraite après réforme ou radiation des cadres, dans les conditions définies par les articles 16, 17 et 19 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière ;

c) D'office après quinze ans de services militaires effectifs aux personnels dont le contrat n'est pas renouvelé ou dont le contrat ou la commission est résilié conformément aux règlements en vigueur.

Section II. — Services et bonifications.

Art. 15. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension militaire d'ancienneté sont les services tant civils que militaires, énumérés ci-après :

1° Services civils, sous réserve de leur validation par décision ministérielle et de régularisation éventuelle des retenues effectuées au titre de différents régimes de retraite, à savoir :

a) Les services accomplis en qualité de fonctionnaire après l'âge de 18 ans ;

b) Les services d'auxiliaire, de temporaire, de contractuel accomplis après l'âge de 18 ans dans les services, collectivités et établissements publics.

2° Services militaires :

a) Les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les forces armées du Sénégal, les corps assimilés et la garde républicaine du Sénégal ;

b) Les services effectifs accomplis après l'âge de 18 ans par les élèves dans les grandes écoles militaires, aériennes et navales, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;

c) Le temps passé dans les écoles de formation militaire, ainsi que dans les écoles d'enfants de Troupe après l'âge de 18 ans.

Art. 16. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle sont uniquement les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les forces armées du Sénégal, les corps assimilés ou la garde républicaine du Sénégal.

Art. 17. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 18. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire, se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en service détaché conformément au Statut général des fonctionnaires, et d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminé par des dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le temps passé dans les positions énumérées par ce dernier texte est compté comme services effectifs dans la limite maximum de cinq annuités, et sous réserve que les bénéficiaires aient pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent régime.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

Art. 19. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications énumérées aux articles 8 et 10 à l'exception des services militaires visés à l'article 8, 4° s'ils sont déjà rémunérés par une pension ;

2° Pour les militaires :

a) Dans le cas de pension d'ancienneté, les services prévus à l'article 15 ;

b) Dans le cas de pension proportionnelle, ceux prévus à l'article 14.

Art. 20. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1° Un sixième supplémentaire par trois années de services accomplis par des fonctionnaires ayant servi hors du Sénégal (visés à l'article 10 ci-dessus) ;

2° Les bénéfices de campagne, supportés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice d'une campagne double.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21. — Les bénéfices de campagnes attribués, en sus de la durée effective de leur service à l'État, aux bénéficiaires d'une pension militaire, sont décomptés selon les règles ci-après :

1° Le double, en sus de leur durée effective, des services accomplis en opération de guerre. Ces services sont déterminés par décret.

Le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

2° La totalité en sus de la durée effective.

a) Des services accomplis sur pied de guerre par les militaires autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies au 1° ;

b) Du temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre;

c) Des services accomplis en opération de police ou de sécurité, soit sur le territoire pour le compte du Gouvernement, soit hors du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational.

Les services visés au paragraphe 2 du présent article seront déterminés par décret.

Art. 22. — Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 21, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive ainsi accordée puisse dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donnent lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Art. 23. — Les services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre donnent droit à bonification dans les conditions déterminées par décret.

Art. 24. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par le présent régime est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonifications ont été accomplis.

CHAPITRE III

DÉCOMPTE DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

Dispositions communes

Art. 25. — Dans la liquidation d'une pension civile ou militaire d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :

- 1° Les services civils accomplis ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 s'y rapportant;
- 2° Les services militaires;
- 3° Les bonifications prévues à l'article 20.

Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

Art. 26. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixée à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités :

a) Pour la pension civile, du chef des bonifications, pour services hors du Sénégal, de la bonification prévue à l'article 20, 1° et des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions visées à l'article 20, 2°;

b) Pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors du Sénégal, de la bonification prévue à l'article 20, 1° et des bénéfices de campagnes quels qu'ils soient.

Art. 27. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixée à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté :

a) Pour la pension civile :
— à trente-sept annuités et demie, du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions visées à l'article 20, 2°;
— à quarante annuités, du chef des avantages visés à l'article 26, a);

b) Pour la pension militaire :
— à quarante annuités, du chef des avantages visés à l'article 26, b).

CHAPITRE IV

ÉMOLUMENTS DE BASE

Dispositions communes

Art. 28. — La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférente au grade, à la classe et à l'échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait pu occuper le fonctionnaire, ou militaire depuis six mois au moins au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire sauf, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les traitements soumis à retenues afférents au grade, à la classe et à l'échelon antérieur.

Pour les cadres ou corps supprimés, des décrets régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE V

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Dispositions communes

Art. 29. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

Art. 30. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle de traitement;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, par annuités liquidables de ces seuls services ou bonifications.

Art. 31. — En aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Art. 32. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs de manière à le rendre divisible par 4.

Art. 33. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminée à l'article 28.

Entrent en compte d'une part les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et d'autre part, dans la limite de deux, les enfants légalement adoptés.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Pour un même enfant, les avantages prévus par les alinéas 1 et 3 du présent article ne sont pas cumulables entre eux.

CHAPITRE VI

RÈGLES PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION APPLICABLES AU PERSONNEL MILITAIRE

Art. 34. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux visés aux articles 15 et 16 à l'exception, pour les pensions proportionnelles seulement, des services visés à l'article 15, 2° b).

A ces services s'ajoutent les bénéfices de campagnes et bonifications prévues aux articles 21 et 23.

Art. 35. — Les bénéfices de campagnes ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant au moins quinze années de services à l'État et radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 36. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle, des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous militaires de rang correspondant ne peut être inférieure à 90 % pour les caporaux-chefs, à 80 % pour les caporaux, à 75 % pour les soldats, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

TITRE IV

Jouissances de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 37. — La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 1^{er} et 2^{er}, ainsi qu'à l'article 89.

Est également immédiate la jouissance de la pension civile proportionnelle, pour les femmes fonctionnaires ayant effectivement accompli quinze ans de services lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 45, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur fonction.

La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus aux articles 13 et 14, 2^o, 3^o et 4^o.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois cette solde n'est perçue pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 38. — La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

1^o Pour les femmes fonctionnaires, sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction;

2^o Pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3^o jusqu'à l'âge de 55 ans;

3^o Pour les officiers visés à l'article 14, 1^o jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge du grade détenu au jour de la cessation d'activité s'ils étaient restés en service.

Art. 39. — La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

Invalidité

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES CIVILS

Section première. — Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

Art. 40. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessure ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expi-

ration des droits à congés ou maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^o ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Art. 41. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut, afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Art. 42. — Le total de la pension proportionnelle ou s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté ou de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

Section II. — Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Art. 43. — Le fonctionnaire civil, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessure ou de maladie contractées ou aggravées en service peut être admis d'office à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé a acquis des droits à pension.

Il a droit en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6.

Section III. — Dispositions communes.

Art. 44. — Le total des prestations prévues aux articles 40, 41 et 42 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 43 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité prévue au présent régime, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par le dit régime. Pour l'application en l'espèce du taux d'invalidité il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité du fonctionnaire.

Art. 45. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre responsable des services des pensions.

Art. 46. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 43. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 40 et 42 ceux qui auront été détachés auprès des collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

19 mars 1964

Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre les tiers responsables pour le remboursement des prestations versées.

CHAPITRE II

Militaires

Art. 47. — Les militaires restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 48. — Les officiers de carrière ainsi que les militaires non officiers visés à l'article 1^{er} du présent régime qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre pourront opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette dernière pension sera, uniformément, pour tous les grades majorés d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Art. 49. — Les militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle, ou en possession de droits à l'une de ces pensions qui auraient été atteints d'infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension, peuvent opter :

1^o Soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté, ou de la pension proportionnelle dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée;

2^o Soit pour la pension d'ancienneté, ou la pension proportionnelle; auquel cas il leur sera attribué, à titre définitif, ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même validité.

L'option ainsi exercée, tant en vertu du présent article que de l'article précédent, sera définitive.

Art. 50. — Les militaires non officiers visés à l'article 1^{er} du présent régime, réformés définitivement, peuvent, s'ils n'ont pas acquis de droits à la pension proportionnelle, opter :

— soit pour la pension composée prévue à l'article 48 du présent régime, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre;

— soit pour la pension d'invalidité aux taux du grade du régime des pensions militaires d'invalidité.

Art. 51. — En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour invalidité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupé à la date de la radiation des cadres augmentés de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé sur la base du traitement brut afférent à l'indice minimum.

Art. 52. — Tout militaire, atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

Art. 53. — Les militaires en possession de droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre, à la solde de non activité pour infirmités temporaires, pourront opter pour le régime le plus favorable.

TITRE VI

Pensions des ayants cause

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES CIVILS

Pensions de veuves

Art. 54. — Les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension d'invalidité du mari dans le cas prévu à l'article 33 s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 33, la moitié de cette majoration.

Art. 55. — Le droit à pension de veuve est subordonnée à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 2^o et 3^o, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus de mariage antérieur à la dite cessation;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 1^o que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

c) Toutefois au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 50 ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage.

Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate.

Pensions d'orphelins

Art. 56. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puissent excéder le montant de la pension et, éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article 54 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 32 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. 57. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a) Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

b) Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

c) Pour les orphelins adoptés à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 55 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au pénultième alinéa de l'article 55 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

Art. 58. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime, ont droit, au cas du pré-décès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 54 et au second alinéa de l'article 56.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension, réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

Dispositions diverses

Art. 59. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages de fonctionnaires, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 56.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 54 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Art. 60. — La femme séparée de corps ou divorcée lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article 56.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit à la pension définie à l'alinéa premier de l'article 54 et les enfants mineurs à la pension prévue par l'article 56.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux femmes répudiées et à leurs enfants, si elles apportent la preuve, par la présentation d'un titre juridique quelconque, que la dissolution du mariage est la conséquence des torts exclusifs du mari.

Art. 61. — En cas de remariage du mari, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article 54, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de la part de celle-ci au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès d'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs.

La femme, divorcée à son profit, qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

Les veuves remariées, ou vivant en état de concubinage, perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état en application du présent régime de pensions.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établie, qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

Art. 62. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 55 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 45 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle de traitement. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

Pensions des ayants cause des fonctionnaires polygames

Art. 63. — Les veuves, quel que soit leur rang, et les orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 54 et 56 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien.

CHAPITRE II

Militaires

Art. 64. — Sont applicables aux ayants cause des militaires, dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a) et b) de l'article 55 qui sont remplacées par les suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 1° 2° a) et 4° a);

b) Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari, lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2° b), 3° et 4° b).

Art. 65. — La pension des ayants cause des militaires titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires décédés en activité de service après quinze ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 14, 1° et 4°.

19 mars 1964

Art. 66. — Les droits à pension des ayants cause des militaires décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article suivant ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue à l'article 51.

La veuve et les orphelins des militaires décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 42 du présent régime.

Art. 67. — Lorsqu'un militaire réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée de services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou le droit à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par le présent régime à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre, en vertu de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidités.

CHAPITRE III Officiers généraux

Art. 68. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'Etat-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

En aucun cas, cette solde n'est cumulable avec une solde d'activité ou une pension proportionnelle.

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité

Art. 69. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les ayants cause du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Art. 70. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérage antérieur à la date du dépôt de la demande de pension.

Art. 71. — La liquidation et la concession de la pension ou de la rente d'invalidité incombent au ministre compétent.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 72. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent régime sont inscrites au Grand livre et payées par le trésor.

Le ministre compétent ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par le présent régime.

Art. 73. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par les soins du trésor, à la diligence du service des pensions.

Art. 74. — En matière de pension, les voies de recours sont celles du droit commun.

Art. 75. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les communes, les établissements publics, ou en cas de déchéances privilégiées.

Les débits, envers les personnes morales, visées au présent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

Dans le cas de créance alimentaire, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente d'invalidité.

En ce qui concerne les autres créances privilégiées, il est procédé comme pour les débits envers l'Etat, les collectivités et les établissements publics.

Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. La créance du fonds national de retraites primera les autres.

Art. 76. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent régime titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent régime, disparu lorsque celui-ci était en possession d'un droit à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement devenu irrévocable.

Art. 77. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

— Par la révocation avec suspension des droits à pension;

— Par la condamnation prononcée par application du Code de justice militaire;

— Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

— Par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen du Sénégal, durant la privation de cette qualité;

— Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs, sauf dans le cas d'intervention d'un jugement de révision supprimant la condamnation à une peine afflictive et infamante.

Art. 78. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de service exigé pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Art. 79. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

— Pour avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

— Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

— Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministère dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre chargé des pensions.

TITRE VIII

Retenues pour pensions et versements au Fonds national de retraites

Art. 80. — Les agents visés à l'article 1^{er} du présent régime supportent une retenue de 5 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonctions.

Art. 81. — L'administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement soumis à prélèvement. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 82. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Art. 83. — Les retenues légalement perçues par l'Etat ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 84. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pensions et rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 80 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 75.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

TITRE IX

Cessation ou reprise de service

Art. 85. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service dans les conditions prévues à l'article 84, a été remis en activité, soit dans les services, collectivités et établissements publics, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces administrations ou dans l'armée.

Si le fonctionnaire civil ou militaire a déjà obtenu le remboursement de ses retenues, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au reversement au Fonds National de Retraites du montant des retenues remboursées.

Art. 86. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que, s'il remplit la condition de durée de services exigés pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition, les dispositions de l'article 84, paragraphe 2 lui sont applicables.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 du présent régime.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÉGIME GÉNÉRAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

Cumul de pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES EN SERVICE DÉTACHÉ

Art. 87. — Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié des dites avances et destiné à régulariser la situation des versements. Ces dispositions sont applicables aux militaires.

Art. 88. — Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins, mais non titularisés au titre de leur statut particulier et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé, subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de service exigé pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Art. 79. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

— Pour avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

— Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

— Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcé par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre chargé des pensions.

TITRE VIII

Retenues pour pensions et versements au Fonds national de retraites

Art. 80. — Les agents visés à l'article 1^{er} du présent régime supportent une retenue de 5 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonctions.

Art. 81. — L'administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement soumis à prélèvement. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 82. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraaires toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Art. 83. — Les retenues légalement perçues par l'Etat ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 84. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pensions et rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 80 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 75.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

TITRE IX

Cessation ou reprise de service

Art. 85. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service dans les conditions prévues à l'article 84, a été remis en activité, soit dans les services, collectivités et établissements publics, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces administrations ou dans l'armée.

Si le fonctionnaire civil ou militaire a déjà obtenu le remboursement de ses retenues, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au reversement au Fonds National de Retraites du montant des retenues remboursées.

Art. 86. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que, s'il remplit la condition de durée de services exigés pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition, les dispositions de l'article 84, paragraphe 2 lui sont applicables.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 du présent régime.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÉGIME GÉNÉRAL DES RETRAITES

TITRE PREMIER

Cumul de pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONNAIRES EN SERVICE DÉTACHÉ

Art. 87. — Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié des dites avances et destiné à régulariser la situation des versements. Ces dispositions sont applicables aux militaires.

Art. 88. — Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins, mais non titularisés au titre de leur statut particulier et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé, subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins vingt ans de service à l'époque de l'acceptation d'un mandat de ministre ou de député, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles 28 à 36 du présent régime, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

CHAPITRE II

AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Art. 90. — Dans le cas où le présent régime est étendu à des agents relevant du statut permanent d'un établissement public à caractère industriel et commercial la liquidation et le service des pensions sont effectués par l'Etat.

Dans ce cas, l'établissement public est astreint en contre-partie, à verser trimestriellement au trésor public (Fonds National de Retraites) :

- 1° Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent en exécution de l'article 80 du présent régime;
- 2° Une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension dont le taux est fixé forfaitairement à 15 % du montant des émoluments soumis à retenues.

TITRE II

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

A. — Cumul des pensions et rémunérations publiques.

Art. 91. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions dont la charge incombe aux budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Aucune rémunération publique civile ou militaire ne peut être cumulée avec une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Lorsque le titulaire d'une pension civile ou militaire bénéficie d'une rémunération publique, le paiement de la pension est suspendu pendant toute la durée de la reprise de l'activité.

Art. 92. — Dans tous les cas, la pension de retraite définitive sera calculée sur l'ensemble des services effectués par le fonctionnaire ou le militaire au moment de l'admission à la retraite.

B. — Cumul de plusieurs pensions.

Art. 93. — Une pension d'ancienneté ou proportionnelle peut se cumuler avec une rente d'invalidité.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque les dites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'un ou plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 91.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS ET AVANCES SUR PENSIONS

TITRE PREMIER

Palement des pensions

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES DE PAIEMENT DES PENSIONS

Art. 94. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu au 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du quatrième mois suivant le mois de cessation de l'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires et militaires retraités ainsi qu'aux veuves et aux orphelins par les soins et sur le Fonds National de Retraites, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal à la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer la pension. Elles sont majorées le cas échéant des avantages familiaux ainsi que des pensions d'orphelins et des majorations prévues aux articles 33, alinéas 1 et 2, 54, alinéa 2, 56, alinéa 4 et 58, alinéa 3 auxquels les bénéficiaires sont susceptibles de prétendre.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et s'il y a lieu au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Art. 95. — Le paiement du traitement ou solde d'activité augmente éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement de soldé, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Art. 96. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 56, 58 et 66 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de décès.

Art. 97. — Les arrérages restant dûs au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent régime sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant, des orphelins ou des ayants droit réunissant les conditions exigées, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire, ou militaire est décédé; le paiement de la pension commence le premier jour du mois suivant le décès.

CHAPITRE II

CONTEXTURE DES TITRES DE PAIEMENT

Art. 98. — Les titulaires de pension sont inscrits au Grand livre. Ils reçoivent un certificat d'inscription, un livret de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, le décompte détaillé de la liquidation prévu à l'article 71 du présent régime, ainsi que la date de chaque échéance. A ce livret est joint un carnet de quittance.

Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être remise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

Est autorisé le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

CHAPITRE III

PAIEMENT DES PENSIONS ASSIGNÉES
SUR LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE ET LES PAIERIES

Art. 99. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou son représentant légal du livret de pension et du carnet de quittance et contre remise du coupon échu que l'intéressé acquitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra justifier sa qualité et produire en outre un certificat de vie du ou des titulaires de la pension.

Art. 100. — Le pensionnaire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, à la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci porteur du livret de pension accompagné du carnet de quittance, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat, exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne le certificat de vie — procuration à l'effet d'encaisser les arrérages. Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

TITRE II

A. — Dispositions diverses.

Art. 101. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 12.000 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et, sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre, du jour où ils auraient subi leur peine, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal portant limitation ou suppression de l'exercice de certains droits civiques ou de famille.

B. — Déchéance annuelle.

Art. 102. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées du Grand livre après deux ans de non réclamation. Leur rétablissement donne lieu à un rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation lorsque les justifications nécessaires sont produites.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les deux ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 103. — Les militaires transférés de l'armée française après y avoir acquis droit à indemnité forfaitaire, solde de réforme ou pension basée sur la durée des services, peuvent obtenir la validation des services effectués et des bonifications acquises antérieurement à leur transfert, sous réserve de reversement des dites prestations au Fonds National de Retraites.

Art. 104. — Dans le cas de non reversement de leurs prestations par les militaires visés à l'article précédent, seuls sont pris en compte les services accomplis après la date de leur transfert.

Leurs droits sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

1° Si les intéressés réunissent au moins quinze ans de services militaires effectifs, ils peuvent prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle selon les règles du présent régime;

2° Si les intéressés sont rayés définitivement des contrôles de l'armée avant d'être atteint par la limite d'âge et avant d'avoir accompli quinze ans de services militaires effectifs, ils sont soumis aux règles du présent régime et ne peuvent prétendre qu'au remboursement des retenues pour pension;

3° Dans le cas où les intéressés sont atteints par la limite d'âge avant d'avoir pu accomplir quinze ans de services militaires effectifs :

a) S'ils ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire ou d'une solde de réforme lors de leur transfert, il leur est alloué un pécule calculé à raison de un mois de la dernière solde de base par année de service effectif;

b) S'ils bénéficient déjà d'une pension rémunérant leurs services antérieurs, ils peuvent opter :

— soit pour le pécule prévu à l'alinéa a) précédent;

— soit pour un complément de pension représentant la différence entre la pension du présent régime calculée sur la totalité de services et celle dont ils sont déjà titulaires.

Art. 105. — La solde prise en considération pour le calcul du pécule prévu à l'article 104 est celle afférente au grade et échelon occupé effectivement depuis six mois au moins par le militaire au moment de sa radiation des contrôles.

Art. 106. — Les militaires de réserve rappelés en activité de services, ayant accompli avant leur rappel, des services civils en qualité de fonctionnaires titulaires dans une administration ou une collectivité de l'Etat, ont droit à la prise en charge de ces services, à la double condition qu'ils en fournissent les justifications et que ces services ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

L'un décret déterminera les durées de services civils et militaires minima exigées pour l'obtention, soit d'une pension civile, soit d'une pension militaire, en vue de déterminer le régime civil ou militaire applicable.

Art. 107. — La validation des services civils demandée dans un délai d'un an suivant l'admission en activité dans les forces armées du Sénégal, est subordonnée à la régularisation par les caisses de retraites, du versement de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

Art. 108. — Les gardes républicains retraités à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que leurs ayants cause bénéficieront du régime général des pensions dans les conditions suivantes :

1° La pension sera calculée sur la durée des services ayant servi de base au calcul des anciennes pensions de gardes.

Toutefois, il sera fait application des dispositions de l'article 103 au gardes déjà titulaires d'une pension de l'armée française.

2° Par dérogation aux règles applicables en matière de validation des services auxiliaires, les annuités à prendre en considération au titre de la pension devront donner lieu à retenues rétroactives réalisables par précomptes lors des paiements d'arrérages dans les limites prévues par l'article 13, jusqu'à concurrence des sommes dues;

3° Pendant toute la période où ces retenues s'effectueront, le budget versera au profit du Fonds National de Retraites l'équivalent des anciennes pensions de gardes ainsi converties.

Art. 109. — Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 1961 aux fonctionnaires et militaires visés à l'article premier et à leurs ayants droit.

Un décret déterminera les modalités particulières de régularisation concernant le versement de la part contributive de l'Etat pour la période antérieure à la publication de la présente loi.

Les services antérieurement rendus sous le régime d'autres caisses de retraites et notamment de la Caisse Locale de Retraites de l'Afrique occidentale française, ou celui de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, ou celui du Code des pensions civiles et militaires de la République française, sont pris en compte pour la constitution du droit et la liquidation d'une pension sur le Fonds National de Retraites.

La pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

Art. 110. — Les titres de pensions de retraites concédées sous le régime de la Caisse Locale de Retraites de l'Afrique occidentale française ou de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer sont annulés et remplacés à compter du 1^{er} janvier 1961 par des titres de pensions calculées sur la base du régime défini par la présente loi.

En aucun cas, le montant de la nouvelle pension ne devra être inférieur à celui de l'ancienne.

Art. 111. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent régime de pensions, notamment la loi n° 61-36 du 15 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI RECTIFICATIVE N° 64-25 de la loi de Finances n° 63-49 du 23 Juin 1963

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

Article premier. — L'Etat est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt d'un montant de cent cinquante millions.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à contracter auprès du Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne un emprunt de £ 500.000 (342.500.000 frs C.F.A.) destiné à l'achat de bateaux de pêche.

Les opérations comptables relatives à cet emprunt seront décrites pour ordre aux rubriques budgétaires précisées aux articles 4 et 7 de la présente Loi et aux comptes spéciaux du Trésor « comptes d'opérations monétaires et comptes de prêts ».

DEUXIEME PARTIE

BUDGET GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

Ressources

Art. 3. — Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année financière 1963-1964 sont modifiées dans les conditions définies aux articles ci-après :

Art. 4. — Sont inscrites les ressources nouvelles ci-après :

a) Ressources ordinaires			
1° RECETTES FISCALES :			
Produits des impôts directs	200.000.000 »		
Produits des impôts indirects	290.000.000 »		490.000.000 »
2° REVENUS DU DOMAINE :			
Revenu du portefeuille de l'Etat	2.000.000 »		
3° RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS			
Recettes des exploitations industrielles des services et produits divers	80.000.000 »		
4° REMBOURSEMENT DES PRÊTS ET AVANCES			
Remboursement des prêts et avances	202.000.000 »		284.000.000 »
			774.000.000 »
TOTAL des recettes ordinaires			
b) Ressources en capital			
Produits des emprunts	492.500.000 »		
Subventions et fonds de concours pour équipement	75.000.000 »		
Produits de la réalisation des biens immobiliers de l'Etat	115.000.000 »		
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor ..	3.464.000.000 »		146.500.000 »
Total général des ressources en capital			
			4.920.500.000 »
TOTAL général des ressources nouvelles			

Art. 5. — Sont annulées les ressources ci-après :

1° RECETTES FISCALES :			
Produits des impôts directs	100.000.000 »		
Produits des impôts indirects	160.000.000 »		
Droits d'enregistrement et timbres	30.000.000 »		290.000.000 »
2° REVENUS DU DOMAINE :			
Revenus du domaine immobilier			57.000.000 »
3° RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS			
Produits divers et accidentels			125.000.000 »
TOTAL des annulations au titre des recettes ordinaires			
			472.000.000 »

Art. 6. — Sont annulées les dépenses ci-après :

a) Ressources ordinaires		
CHAPITRE 5		
Présidence de la République (Personnel)	3.600.000 »	
CHAPITRE 6		
Présidence de la République (Matériel)	10.000 »	
CHAPITRE 7		
Ministère des Affaires étrangères (Personnel)	31.664.000 »	
CHAPITRE 8		
Ministère des Affaires étrangères (Matériel)	4.250.000 »	
CHAPITRE 9		
Ministère de la Défense (Personnel)	6.700.000 »	

Ministère de la Défense (Matériel)	CHAPITRE 10	43.800.000 »	
Ministère de l'Intérieur (Personnel)	CHAPITRE 11	14.553.000 »	
Ministère des Finances (Personnel)	CHAPITRE 17	500.000 »	
Ministère de l'Education nationale (Personnel)	CHAPITRE 27	105.567.000 »	
Ministère de l'Education nationale (Matériel)	CHAPITRE 28	529.000 »	
Ministère de la Santé publique (Personnel)	CHAPITRE 29	3.940.000 »	
Ministère de l'Enseignement technique (Personnel)	CHAPITRE 31	4.798.000 »	
Ministère de l'Enseignement technique (Matériel)	CHAPITRE 32	4.000.000 »	
Exploitations et établissements industriels	CHAPITRE 38	1.000.000 »	
Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	CHAPITRE 51	79.000.000 »	
TOTAL des annulations au titre des dépenses ordinaires			303.911.000 »

b) Ressources en capital

Enseignement	CHAPITRE 220	9.000.000 »	
Routes et ponts	CHAPITRE 211	15.000.000 »	
Report	CHAPITRE 229	239.000.000 »	
TOTAL des annulations au titre des dépenses en capital			263.000.000 »
TOTAL GÉNÉRAL des annulations			566.911.000 »

TITRE II

Charges de l'Etat

Art. 7. — Sont ouverts les crédits suivants au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital :

a) Dépenses ordinaires :

Conseil économique et social (Personnel)	CHAPITRE 3 bis (nouveau)	10.000.000 »
Conseil économique et social (Matériel)	CHAPITRE 4 bis (nouveau)	45.500.000 »
Présidence de la République (Personnel)	CHAPITRE 5	46.912.000 »
Présidence de la République (Matériel)	CHAPITRE 6	80.797.000 »
Ministère des Affaires étrangères (Personnel)	CHAPITRE 7	47.818.000 »

CHAPITRE 8	83.300.000 »
Ministère des Affaires étrangères (Matériel)	
CHAPITRE 9	69.900.000 »
Ministère de la Défense (Personnel)	
CHAPITRE 10	61.100.000 »
Ministère de la Défense (Matériel)	
CHAPITRE 11	180.000 »
Ministère de l'Intérieur (Personnel)	
CHAPITRE 12	60.170.000 »
Ministère de l'Intérieur (Matériel)	
CHAPITRE 13	4.510.000 »
Ministère de la Justice (Personnel)	
CHAPITRE 14	1.050.000 »
Ministère de la Justice (Matériel)	
CHAPITRE 15	13.462.000 »
Ministère de la Fonction publique (Personnel)	
CHAPITRE 16	4.075.000 »
Ministère de la Fonction publique (Matériel)	
CHAPITRE 17	12.825.000 »
Ministère des Finances (Personnel)	
CHAPITRE 18	31.803.000 »
Ministère des Finances (Matériel)	
CHAPITRE 23	18.331.000 »
Ministère de l'Economie rurale (Personnel)	
CHAPITRE 24	7.050.000 »
Ministère de l'Economie rurale (Matériel)	
CHAPITRE 25	19.846.000 »
Ministère des Travaux publics et des Transports (Personnel)	
CHAPITRE 26	7.340.000 »
Ministère des Travaux publics et des Transports (Matériel)	
CHAPITRE 27	50.677.000 »
Ministère de l'Education nationale (Personnel)	
CHAPITRE 28	54.819.000 »
Ministère de l'Education nationale (Matériel)	
CHAPITRE 29	142.350.000 »
Ministère de la Santé publique (Personnel)	
CHAPITRE 30	229.495.000 »
Ministère de la Santé publique (Matériel)	
CHAPITRE 31	
Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres (Personnel)	4.998.000 »
CHAPITRE 32	
Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres (Matériel)	5.100.000 »

CHAPITRE 33	
Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports (Personnel)	11.481.000 »
CHAPITRE 35	
Ministère de l'Information et des Télécommunications (Personnel) ..	1.110.000 »
CHAPITRE 36	
Ministère de l'Information et des Télécommunications (Matériel)...	8.390.000 »
CHAPITRE 37	
Exploitations et Etablissements industriels (Personnel)	1.000.000 »
CHAPITRE 39	
Dépenses communes de personnel	89.700.000 »
CHAPITRE 40	
Dépenses communes de matériel	294.000.000 »
CHAPITRE 41	
Dépenses diverses	864.500.000 »
CHAPITRE 42	
Fonds spéciaux	50.000.000 »
CHAPITRE 43	
Entretien des bâtiments et logements administratifs	383.000.000 »
CHAPITRE 44	
Entretien des routes, aérodromes, etc.	64.000.000 »
CHAPITRE 45	
Contributions aux dépenses de fonctionnement d'Etat, de collectivités et d'établissements publics	84.632.000 »
CHAPITRE 46	
Provision pour dépenses imprévues de l'Etat	22.000.000 »
CHAPITRE 47	
Acquisition de véhicules	80.000.000 »
CHAPITRE 48	
Reversement à des collectivités et des établissements publics.....	37.000.000 »
CHAPITRE 49	
Versement à des comptes et fonds spéciaux	108.000.000 »
CHAPITRE 51	
Subvention de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	162.039.000 »
CHAPITRE 52	
Subvention de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privés	2.780.000 »
CHAPITRE 54	
Bourses et secours scolaires	159.000.000 »
CHAPITRE 55	
Secours	3.500.000 »
TOTAL général des dépenses ordinaires	<u>3.539.540.000 »</u>

b) Dépenses en capital :

CHAPITRE 102	30.000.000 »
Infrastructure (4-61) Stade de l'Amitié	
CHAPITRE 106	150.000.000 »
Participation et dotations	
CHAPITRE 107	92.361.000 »
Taxe régionale	

NOMENCLATURE	DRÉDITS OUVERTS		OBSERVATIONS
	A. P.	C. P.	
Chapitre 201 (ex-I). <i>Etudes générales</i>	160	50	
Chapitre 202 (ex-II). <i>Production agricole</i>	929,84	129,84	
Chapitre 205 (ex-V). <i>Elevage</i>	220	50	
Chapitre 206 (ex-VI). <i>Pêche maritime</i>	342,5	342,5	
Chapitre 211 (ex-XI). <i>Routes et ponts</i>	61,5	61,5	
Chapitre 214 (ex-XIV). <i>Voies navigables, ports fluviaux</i>	5	5	
Chapitre 219 (ex-XIX). <i>Santé</i>	27,4	21,4	
Chapitre 220 (ex-XX). <i>Enseignement</i>	170	68,3	
Chapitre 221 (ex-XXI). <i>Habitat</i>	27,4	27,4	
Chapitre 222 (ex-XXII). <i>Edilité</i>	123	63	
Chapitre 225 (ex-XXV). <i>Equipements administratifs</i>	479,07	321,57	
Chapitre 229. <i>Report</i>	63	63	
Total des chapitres 201 à 229	2.608,71	1.203,51	

19 mars 1964

Art. 8. — 1° Sont annulés, au titre des dépenses en capital sur le programme 1961 des autorisations de programmes pour un montant de cinq millions (5.000.000) dont le détail est donné en annexe.

2° Sont annulés au titre des dépenses en capital sur le programme 1962-1963 des autorisations de programmes pour un montant de cinquante-huit millions (58.000.000) dont le détail est donné en annexe.

3° Sont ouverts au titre des dépenses en capital sur le programme 1961 des autorisations de programmes nouvelles pour un montant de vingt millions (20.000.000) dont le détail est donné en annexe.

4° Sont ouvertes au titre des dépenses en capital sur le programme 1962-1963 des autorisations de programmes pour un montant de quarante-trois millions (43.000.000) dont le détail est donné en annexe.

5° Sont ouverts au titre des dépenses en capital sur le programme nouveau pour un montant de deux milliards six cent huit millions sept cent dix mille francs (2.698.710.000) et des crédits de paiements nouveaux pour un montant de un milliard deux cent trois millions cinq cent dix mille francs (1.203.510.000) dont le détail est donné en annexe.

TITRE III

Comptes et Fonds spéciaux

Art. 9. — La liste des comptes spéciaux du Trésor est modifiée comme suit :

a) Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor suivants :

1° *Comptes d'affectation spéciale* :

— Fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale ;
— Frais de contrôle des organismes d'assurances.

2° *Comptes de commerce* :

— Compte d'exploitation du navire « Léon Coursin ».

3° *Comptes de règlements avec les Etats étrangers* :

— Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Malien.

b) Est supprimé dans les écritures du Trésorier général le compte spécial du Trésor suivant :

4° *Comptes d'opérations monétaires* :

— Produit du placement des disponibilités de Trésorerie.

Art. 10. — a) Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1963-1964 sont évaluées à 8.079.000.000 de francs.

b) Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1963-1964 s'élèvent à : 8.079.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	850.000.000 »
— Dépenses en capital	7.229.000.000 »

Art. 11. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour 1963-1964 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 12. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1963-1964 pour les comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 13. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1963-1964 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 65.000.000 de francs.

Art. 14. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1963-1964 est évaluée à 2.132.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Prêts aux établissements publics	600.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	»
— Prêts à divers organismes et particuliers	1.760.000.000 »

Art. 15. — 1° Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1963-1964 sont évaluées à : 4.405.000.000 de francs.

2° Les plafonds de crédit applicables aux comptes d'avances pour 1963-1964 s'élèvent à 6.255.000.000 de francs.

3° L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1963-1964 s'élève à 1.050.000.000 de francs.

Art. 16. — 1° Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèveront pour 1963-1964 à 25.000.000 de francs.

2° Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1963-1964 sont fixés à 25 millions de francs.

Art. 17. — Compte tenu des dispositions des articles 10 à 16 ci-dessus l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 4.627.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Gouvernement est autorisé à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

TITRE IV Dispositions diverses

Art. 18. — Le montant imposable des bénéfices industriels et commerciaux taxables au titre des années 1968 à 1972 pourra sur la demande du contribuable être réduit d'une partie de la valeur nominale des bons d'équipement de la série B dont l'émission a fait l'objet du décret n° 64-034 du 18 janvier 1964, et qu'il détient.

Cette déduction sera de :

— 10 % de la valeur nominale des bons détenus lorsque le contribuable désirera bénéficier de cet avantage au titre des bénéfices taxables de l'année 1968;

— 20 % de la valeur nominale des bons détenus lorsque le contribuable désirera bénéficier de cet avantage au titre des bénéfices taxables de l'année 1969;

— 30 % de la valeur nominale des bons détenus lorsque le contribuable désirera bénéficier de cet avantage au titre des bénéfices taxables de l'année 1970;

— 40 % de la valeur nominale des bons détenus lorsque le contribuable désirera bénéficier de cet avantage au titre des bénéfices taxables de l'année 1971;

— 50 % de la valeur nominale des bons détenus lorsque le contribuable désirera bénéficier de cet avantage au titre des bénéfices taxables de l'année 1972.

Toutefois cette déduction ne peut être supérieure à la moitié du bénéfice imposable.

Art. 19. — L'Inspection générale des Affaires administratives dont les crédits ont été ouverts aux chapitres 5 et 6 des dépenses ordinaires par la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 est transformée en Inspection générale d'Etat. Ce service comprend des Inspecteurs généraux d'Etat et des adjoints d'Inspection.

Les cercles dont les crédits ont été ouverts aux chapitres 11 et 12 des dépenses ordinaires par la loi de finances n° 63-49 du 20 juin 1963 sont transformés en Départements.

Dans chaque Département, le Commandant de cercle et son adjoint sont remplacés par un Préfet qui est assisté de deux adjoints.

Les crédits ouverts par la Loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963 au titre de l'Inspection générale des Affaires administratives et des Cercles sont applicables respectivement à l'Inspection générale d'Etat et aux Préfectures.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Liste des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont autorisées
par la loi de Finances 1963-1964

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>			
Fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale	3.000.000.000	3.000.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurance	10.000.000	10.000.000	»
II. — <i>Comptes de commerce.</i>			
Compte d'exploitation du « Léon Coursin »	15.000.000	15.000.000	»
III. — <i>Compte de règlement avec les Etats étrangers.</i>			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-malien	100.000.000	100.000.000	»
IV. — <i>Compte d'opérations monétaires.</i>			
Compte des produits du déplacement des disponibilités de trésorerie de l'Etat	180.000.000	180.000.000	»
V. — <i>Comptes de prêts.</i>			
Prêts à divers organismes et particuliers	89.000.000	1.000.000.000	911.000.000
VI. — <i>Comptes d'avances.</i>			
Avances aux établissements publics	200.000.000	200.000.000	»
Avances aux collectivités secondaires	100.000.000	100.000.000	»

BUDGET D'ÉQUIPEMENT – GESTION 1963-1964

Remaniement des crédits de la Caisse des investissements

Remaniement des crédits de la					
Opérations	Crédits annulés		Observations		
	A. P.	C. P.			
I. — Crédits annulés au programme 1961					
CHAPITRE XIX					
Rubr. 18-61. Equipement du service, chefferie de Kaolack	5	5		Transféré au chapitre XIX, rubrique 11 bis-62.	
II. — Crédits annulés au programme 1962					
CHAPITRE XV					
Rubr. 1-62. Nouveau terrain de Bakel	20	20		Transféré au chapitre XV, rubrique 1-61.	
Rubr. 6-62. Amélioration piste Matam	15	15		Transféré au chapitre XV, rubrique 8 bis-62.	
CHAPITRE XX					
Rubr. 4-62. Centre apprentissage de jeunes filles de Dakar	23	23		Transféré au chapitre XX, rubrique 9 bis-62.	
Total annulations programme 1962 ..	58	58			
III. — Crédits annulés au programme 1963					
CHAPITRE 211					
Rubr. 4-63. Versement au Fonds routier	15	15			
CHAPITRE 220					
Rubr. 16-63. Centres nouveaux paysans	»	9		Transféré moitié sur rubrique 17-63 moitié sur rubrique 18-63, chapitre 220.	
Total général des annulations	78	87			
Opérations	Crédits ouverts au titre de la loi rectificative		Total des crédits ouverts depuis l'origine du programme		Observations
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	
IV. — Crédits ouverts au programme 1961					
CHAPITRE XV					
Rubr. 1-61. Nouveau terrain de Bakel	20	20	95	95	Opération gagée par annulation au programme 1962, chapitre XV, rubrique 1-62.
V. — Crédits ouverts au programme 1962					
CHAPITRE XV					
Rubr. 8 bis-62. Installations techniques à l'aérodrome de Tambacounda	15	15	15	15	Opération gagée par annulation chapitre XV, rubrique 6-62.
CHAPITRE XIX					
Rubr. 11-62. Direction régionale santé Ziguinchor, équipements service	5	5	13	13	Opération gagée par annulation chapitre XIX, rubrique 18-61.
CHAPITRE XX					
Rubr. 9 bis-62. Ecole agents techniques de l'agriculture et des agents techniques des eaux et forêts à Ziguinchor	23	23	26,3	26,3	Opération gagée par annulation chapitre XX, rubrique 4-62.
Total des crédits ouverts, programme 1962	43	43			

IV. — Crédits annulés au programme 1963

Opérations	Crédits ouverts au titre de la loi rectificative		Total des crédits ouverts depuis l'origine du programme		Observations
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	
CHAPITRE 201					
ETUDES GÉNÉRALES					
Rubr. 1-63. Etudes et expertises à entreprendre par le Ministère du Plan et du Développement ..	160	50	170	60	Dotation complémentaire du 2° Plan : 100 M. et études diverses 60 M.
Total du chapitre 201	160	50			
CHAPITRE 202					
PRODUCTION AGRICOLE					
Etudes et recherches :					
Rubr. 2 bis-63. Centre de régénération des sels de Tiénaba Aménagements et Z. A. P. :	7	7	7	.	Recherche en 1963-1964.
Rubr. 5 bis-63. Coton, culture sèche, campagne 1964	75,2	75,2	75,2	75,2	Richard-Toll : Aménagement 7 Frais culture 10 Sénégal oriental : Matériel trait. 0,5 Engrais insecticide 1,5 Encadrement 6,5
Rubr. 6 bis-63. Aménagement 30.000 ha. pour culture du riz	800	»	800	»	Opération à l'initiative du Plan.
Rubr. 12-63. Matériel C.R.A.D. et S.D.R.S.	32,3	32,3	78,7	62,7	Suralimentation moteur sta- tion pompage : 10 M. Centrale matériel Fleuve (S.D.R.S.) : 22,3.
Rubr. 22-63. Bananes en Casamance	7,84	7,84	7,84	7,84	Plantation 20.000 pieds bana- niers.
Total du chapitre 202	129,84	929,84			
CHAPITRE 205					
ELEVAGE					
Actions sur le bétail :					
Rubr. 3 bis-63. Ranch de Doli	220	50	220	50	Inscription prévisionnelle en attendant l'intervention du F. E. D.
Total du chapitre 205	220	50			
CHAPITRE 206					
PÊCHE MARITIME					
Rubr. 8-63. Pêche maritime	342,5	342,5	342,5	342,5	Prêt britannique.
CHAPITRE 211					
ROUTES ET PONTS					
Rubr. 4-63. Versement au Fonds routier	5,5	5,5	604,5	604,5	
Rubr. 10-63. Route Thilmakha-Darou Marnane	56	56	56	56	
Total du chapitre 211	61,5	61,5			
CHAPITRE 214					
VOIES NAVIGABLES ET TRANSPORTS FLUVIAUX					
Rubr. 5-63. Abattage du seuil de N'Gorel-Fleuve Sénégal en aval de Matam	5	5	5	5	
CHAPITRE 219					
SANTÉ					
Hôpitaux et Services des Grandes Endémies :					
Rubr. 1 bis-63. Hôpital Le Dantec	15	15	15	15	Complément équipement tech- nique.
Rubr. 5 bis-63. Centre internement pour aliénés incur- ables et aveugles jeunes à Thiaroye	12,4	6,4			
Total du chapitre 219	27,4	21,4			

VI. — Crédits ouverts au programme 1963 (suite)

VI. — Crédits ouverts au programme					
Opérations	Crédits ouverts au titre de la loi rectificative		Total des crédits ouverts depuis l'origine du programme		Observations
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	
CHAPITRE 220					
ENSEIGNEMENT, FORMATION					
Enseignement primaire public :					
Rubr. 1 bis-63. Construction et équipement salles de classes	135	25,8			Construction 116 classes : 92 Equipement 288 cla. 43 - CP. Equipement 172 classes FAC.
Enseignement technique, formation des cadres :					
Rubr. 10-63. Ecole Nationale des Cadres Ruraux de Bambey	30	18	89,8	20	A.P. : 30 pour les bâtiments.
Rubr. 12 bis-63. Ecole des Agents techniques d'Agriculture de Louga	5	5	5	5	Non retenus par le F.E.D.
Rubr. 14-63. C. A. P. de filles de Diourbel	»	1,5	5,8	2,8	
Rubr. 17-63. Centre de formation monitrices rurales	»	4,5	32,88	4,5	Gagés par annulation chapi- tre 220, rubrique 16-63.
Rubr. 18-63. Centre des artisans ruraux	»	4,5	26,79	4,5	Idem.
JEUNESSE ET SPORTS					
Rubr. 33-63. Maison des Jeunes de Louga	»	5	5	5	
Rubr. 63-63. Construction et équipement deux chantiers écoles	»	4	10	10	
Total du chapitre 220	171	68,3			
CHAPITRE 221					
Rub. 1-63. Habitat urbain O. — H. L. M.	27,4	27,4	777,4	777,4	Fonds de l'habitat.
CHAPITRE 222					
EDILITÉ					
Rubr. 1 bis-63. Infrastructure au lotissement SICAP.	123	63	171	111	AP. : 98; CP. : 38; travaux Prêt C.C.C.E. AP. : 25; CP. : travaux prêt B. N.
EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS					
Construction de bâtiments administratifs de l'Etat					
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE					
Imprimerie nationale :					
CHAPITRE 225					
Rubr. 4 bis-63. Construction d'un bâtiment (2 ^e tranche)	30	30	30	30	
Rubr. 5-63. Acquisition de matériel technique	»	11	18	11	
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES					
Gendarmerie :					
Rubr. 5-63. Camp militaire Saint-Louis	22	»	127	55	
Rubr. 5 bis-63. Marine Sénégalaise	35	»	35	»	
Rubr. 6-63. Casernement Front de Terre	65	59	185	119	
Rubr. 6 bis-63. Brigade du Port de Commerce « Poutou »	75	25	75	25	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES					
Rubr. 9-63. Installation Postes diplomatiques	»	15	200	25	
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE					
Rubr. 10-63. Cité des Arts	20	20	70	70	
Rubr. 21-63. Théâtre National	»	35	70	35	Etudes des Plans.
A reporter	247	195			

VI. — Crédits ouverts au programme 1963 (suite)

Opérations	Crédits ouverts au titre de la loi rectificative		Total des crédits ouverts depuis l'origine du programme		Observations
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	
Report	247	195			
MINISTÈRE DES FINANCES					
Service des Douanes :					
Rubr. 12 bis-63. Bureau de douanes de Kidira	30	10	30	10	
Services financiers :					
Rubr. 15 bis-63. Sous-ordonnement de Dakar, Immeuble neuf	10	10	10	10	Crédits complémentaires.
Rubr. 15 ter-63. Ordinateur pour tenue Comptabilité publique	90	66	90	66	
Travaux publics :					
Rubr. 17 bis-63. Terrassement au Camp Claudel	0,57	0,57	0,57	0,57	Travaux effectués sur terrain destiné au Centre Pédagogique Supérieur.
Energie et hydraulique :					
Rubr. 23-63. Bâtiments et équipement direction, service et subdivision	101,5	40			— Dakar 8,5 — Louga 27,7 — Thiès 7,9 — Kaolack 17,3 — Diourbel 9 — Fleuve 4 — Tambacounda 15,4 — Casamance 11,7
Total du chapitre 225	479,07	321,57			
TOTAL du Programme 1963	2.545,71	1.140,51			
TOTAL général des crédits ouverts	2.608,71	1.203,51			101,5

LOI n° 64-26 du 19 février 1964
portant création de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans chacune des régions administratives, la représentation des intérêts publics et privés : commerciaux, industriels et artisanaux, est assurée par un établissement public dénommé Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Des décrets fixeront le siège, définiront les attributions et détermineront les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Art. 3. — Les Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat bénéficient des ressources instituées par les lois et règlements en vigueur au profit des établissements publics auxquels elles se substituent.

Art. 4. — Les droits et obligations tant mobiliers qu'immobiliers des assemblées consulaires existantes sont dévolus aux Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat qui se substituent à elles.

Le transfert de propriété des biens immeubles fera l'objet des formalités foncières qui seront effectuées sans frais.

Art. 5. — A titre transitoire, les assemblées consulaires existantes continueront à fonctionner jusqu'à ce que les nouvelles assemblées résultant de l'application des nouveaux textes soient mises en place.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 60-18 du 22 juin 1960.

Fait à Dakar, le 19 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.